



L'Épiphanie

RÈGLEMENT NUMÉRO 006

**RÉGISSANT LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES
EFFECTUÉES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL ET LES
EMPLOYÉS DE LA VILLE**

VERSION ADMINISTRATIVE CODIFIÉE

Entrée en vigueur du règlement numéro 006 le : 11 juillet 2018
Entrée en vigueur du règlement numéro 006-01 : 21 février 2020
Entrée en vigueur du règlement numéro 006-02 : 21 mai 2020
Mise à jour version codifiée : 16 juin 2020

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement détermine la délégation, sous certaines conditions, dans le respect de la loi et de la réglementation en vigueur, du pouvoir de dépenser et d'autoriser le paiement du conseil municipal à la directrice générale et à la trésorière. Il traite également du transfert de ce pouvoir en l'absence de la directrice générale et de la reddition que cette dernière doit en faire au conseil.

Dans le processus de regroupement de la Ville et de la Paroisse de L'Épiphanie, le conseil souhaitait harmoniser sa réglementation en la matière.

La compétence municipale provient de la Loi sur les cités et villes aux articles 477, 477.1, 477.2 et 573.1.0.13.

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT

Règlements 600 et 600-1 - Règlement déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats

Règlement numéro 317-03-17 - Règlement déléguant au directeur général, le pouvoir d'autoriser certaines dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité

MISE EN GARDE : La version administrative du présent Règlement doit être considérée comme un document de consultation administrative et non comme un document à caractère juridique. Elle ne doit en aucune façon être considérée comme un remplacement ni comme une interprétation du Règlement. Les versions officielles du Règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

RÈGLEMENT NUMÉRO 006

RÉGISSANT LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES EFFECTUÉES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL ET LES EMPLOYÉS DE LA VILLE

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule :

Règlement régissant le remboursement des dépenses effectuées par les membres du conseil et les employés de la ville.

ARTICLE 2

Le conseil doit autoriser, préalablement, toutes les dépenses effectuées par un conseiller pour le compte de la ville dans le cadre de ses fonctions.

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du trésorier indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants.

Aucune autorisation de dépense ou aucun contrat ne peut être accordé si l'on engage le crédit de la municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

Dans le respect du règlement de délégation et du règlement de contrôle budgétaire en vigueur, le directeur général autorise les dépenses pour les employés de la ville.

ARTICLE 3

Afin de se faire rembourser une dépense effectuée dans l'exercice de ses fonctions, le membre du conseil ou l'employé doit présenter un état de dépense signé.

Pour les dépenses autorisées dont les tarifs sont établis à l'article 4, il est remboursé du montant prévu au tarif.

Pour les autres dépenses autorisées, il doit présenter la pièce justificative de la dépense effectuée et il est alors remboursé du montant réel de la dépense.

ARTICLE 4

Pour l'utilisation du véhicule automobile à l'extérieur du territoire de la Ville de L'Épiphanie

0,55 \$ le kilomètre

Frais journalier pour l'utilisation véhicule personnel par les employés à l'intérieur du territoire de la Ville

5 \$ par jour

L'utilisation du véhicule personnel doit être autorisé par le supérieur immédiat

Frais de repas

15,00\$ pour le déjeuner

25,00\$ pour le dîner

35,00\$ pour le souper

Frais annuel pour l'utilisation d'un ordinateur personnel

225 \$

ARTICLE 5

Les dépenses effectuées en vertu du présent règlement sont remboursées à la suite de l'autorisation de paiement du conseil.

ARTICLE 6

Les montants prévus sont, le 1er janvier de chaque année, indexés du taux de l'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistique Canada. L'indice des prix à la consommation (IPC) est calculé au premier octobre de l'année précédente en faisant la moyenne des douze (12) derniers mois.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures contraires aux présentes et notamment le règlement 419 et ses amendements de l'ancienne ville de L'Épiphanie et le règlement 325-18 de l'ancienne Paroisse de L'Épiphanie.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.